



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dizy (51)**

n°MRAe 2023ACGE91

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 septembre 2020 et du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 juin 2023 et déposée par la commune de Dizy (51), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dizy (1 496 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement écrit ;
2. suppression d'emplacements réservés ;

Point 1

Considérant que les modifications du règlement écrit sont les suivantes :

- suppression, au sein des zones urbaines (hormis la zone urbaine « industries » UI) de l'obligation d'intégrer les panneaux photovoltaïques à la toiture pour les constructions nouvelles ;
- ajout, uniquement au sein de la zone urbaine U au centre du village (qui représente une zone spécifique et non l'ensemble de la zone urbaine, ni aucun des sous-secteurs) de la possibilité d'édifier des clôtures en murs pleins de 2 mètres maximum ;
- modification des obligations concernant les dix porches identifiés en tant qu'« *éléments du patrimoine à conserver* » afin de permettre leur agrandissement pour permettre notamment le passage des engins nécessaires à la culture du vignoble ou l'accès des services de secours ;

Observant que :

- la suppression de l'obligation concernant les panneaux photovoltaïques a pour objectif de promouvoir cette énergie renouvelable ;

- les modifications du règlement concernant les clôtures et les éléments remarquables du patrimoine permettent de s'adapter au contexte local sans conséquence significative sur le paysage urbain (les murs existaient avant le règlement précédent et les nouveaux porches doivent reproduire les caractéristiques architecturales de la construction initiale) ;

Point 2

Considérant que les Emplacements réservés (ER) suivants sont supprimés (les ER restant étant renumérotés) :

- ER n°1 : le carrefour giratoire entre la rue de Reims et l'avenue du Général Leclerc ayant été réalisé ;
- ER n°2 : le nouvel accès routier, entre la rue du Colonel Fabien et la ruelle du Vieux Château, n'étant plus jugé nécessaire ;

Observant que la suppression de ces deux ER est sans incidence sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dizy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dizy.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dizy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 août 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU